



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023 – 129 en date du 31 août 2023 portant autorisation environnementale pour l'aménagement des berges de Courbevoie entre le pont de Courbevoie et le parc de Bécon, au droit du quai du Maréchal Joffre au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques sur la commune de Courbevoie

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.181-1 et suivants, R.181-45, R.181-46, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/016 du 22 mars 2019 portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole prévue par l'article R.432-1 du code de l'environnement en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine (SDAGE) 2022-2027 et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 7 mars 2022 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté PCI n° 2023-035 en date du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, modifié par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-147 du 28 octobre 2009 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.432-3 du code de l'environnement, l'aménagement des berges de Seine à Courbevoie ;

VU la décision, de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), n° DRIEE-SDDTE-2021-068 du 29 mars 2021 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 mai 2022 par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, enregistré sous le numéro 01 0000 3193, et relatif au projet d'aménagement des berges de Courbevoie, situé entre le pont de Courbevoie et le parc de Bécon, quai du Maréchal Joffre sur la commune de Courbevoie ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 5 mai 2022 ;

VU l'avis émis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hauts-de-Seine (UDAP 92) de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 27 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 6 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France (ARS) en date du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis émis par l'Office français de la biodiversité en date du 13 juillet 2022 ;

VU la demande de compléments en date du 4 août 2022 et les compléments apportés en retour en date du 19 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-116 du 7 novembre 2022 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le courrier de recevabilité du service politiques et police de l'eau de la DRIEAT-IF en date du 25 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT n°2023-11 du 16 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement des berges de Courbevoie entre le pont de Courbevoie et le parc de Bécon au droit du quai du Maréchal Joffre sur la commune de Courbevoie ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mars au 15 avril 2023 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2023, les observations émises par le public et les réponses apportées par le bénéficiaire de l'autorisation qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation établi par le service politiques et police de l'eau de la DRIEAT-IF en date du 14 juin 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Hauts-de-Seine rendu le 12 juillet 2023 ;

VU le courriel du 18 juillet 2023 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie, le PGRI d'Île-de-France et le PPRI des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que le linéaire de la Seine concerné par le présent projet d'aménagement des berges de Courbevoie est susceptible d'abriter des frayères de Chabots et Vandoises (espèces piscicoles à enjeux de la liste I selon l'arrêté interpréfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/016 du 22 mars 2019 portant délimitation des frayères) ;

CONSIDÉRANT que la partie amont a déjà été autorisée (arrêté préfectoral n°2009-147 du 28 octobre 2009) et aménagée et que le présent projet se situe dans sa continuité ;

CONSIDÉRANT que le projet, implanté en zone inondable par les crues de la Seine, ne modifie pas l'écoulement des crues et est excédentaire en déblais ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à réduire l'imperméabilisation et l'artificialisation des berges ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le Département des Hauts-de-Seine - direction de l'eau - est identifié comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier susmentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le projet est situé, sur la commune de Courbevoie, en rive gauche de Seine au niveau du quai du Maréchal Joffre (section cadastrales BE et BF), entre le Pont de Courbevoie et le Parc de Bécon et sur 600 mètres.

Il consiste en l'aménagement :

- d'une promenade en encorbellement entre le pont de Courbevoie et le Parc de Bécon ;
- de surlargeurs le long de la promenade appelée points de respiration (zones de repos pour les promeneurs) et de salons ;
- d'un jardin flottant se trouvant dans l'axe Seine / Parc de Bécon.

Afin d'assurer la stabilité des berges et des aménagements (promenades, aires de respiration), 14 micropieux et 280 pieux sur tout le linéaire du projet sont mis en œuvre. A cela s'ajoutent 8 ducs d'albe dans le lit de la Seine pour assurer le maintien des salons suspendus.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	L'aménagement propose des salons suspendus qui surplombent la Seine sur des structures métalliques. L'étude hydraulique menée pour ce projet conclue à une incidence négligeable.	Arrêté du 11 septembre 2015 NOR : DEV1413844A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 10 m, mais inférieure à 100 m.	Déclaration	Le salon suspendu est situé dans le lit mineur de la Seine et s'étend sur une longueur de 27 m.	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Le jardin flottant peut limiter la luminosité très localement sur environ 30 m.	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210026A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° Dans les autres cas	Déclaration	Les travaux peuvent avoir un impact sur les frayères éventuelles. À la suite du diagnostic écologique, la superficie concernée est de l'ordre de 50 m ² .	Arrêté du 23 avril 2008 NOR : DEVO0809347A Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	La superficie du projet (promenade, respiration, rampes) occupant le lit majeur est d'environ 1 700 m ² .	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210027A

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Information préalable au démarrage du chantier

En préalable aux travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les éléments récapitulés dans le tableau ci-après, dans les délais mentionnés par celui-ci.

Tous les envois sont numériquement adressés à l'adresse suivante :
uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Phase chantier – Informations préalables		
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission	Éléments à transmettre
Article 4	Trois mois avant le début du chantier et transmis dans le cadre du bilan semestriel	Porter-à-Connaissance regroupant : <ul style="list-style-type: none"> ● planning des travaux avec une description de chaque tâche de travaux ; ● plan de déplacement des engins et de localisation des bases vies, des zones de stockage, du matériel et des engins sur chaque secteur de travaux ; ● diagnostic préalable des sites de chantier concernés par la présence de sols pollués, et, le cas échéant, mesures de gestion mises en œuvre ; ● plan de Respect de l'Environnement ; ● nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; ● plan avec les coordonnées précises en Lambert 93 des pieux et ducs d'Albe ; ● état des lieux actualisé de la ressource piscicole et des frayères et de l'absence sur site de nid de bergeronnette ; ● volume prévisionnel de sédiments à extraire ; ● qualité des sédiments à partir de prélèvements et analyses datant de moins de six mois ; ● destination envisagée des sédiments ; ● description des mesures de précaution et de surveillance mises en place pour préserver et suivre le milieu ; ● le cas échéant, description actualisée des ouvrages et travaux implantés en Seine et aménagements dans le lit majeur ; ● modalités de suivis et indicateurs du respect de l'équilibre remblais / déblais ; ● procédure de gestion du chantier en cas de crue ; ● résultats des études G2 PRO et procédure d'alerte détaillant l'ensemble des méthodes et moyens mis en place.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau, des milieux aquatiques, de l'air, du sol et du sous-sol.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins empruntent les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe. L'arrosage des zones terrassées est réalisé à partir du réseau d'eau potable ou d'eaux de récupération. Aucun prélèvement d'eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé.

Toutes les mesures de protection de l'environnement et des personnes sont définies et validées avant le début des travaux dans un Plan de Respect de l'Environnement.

Une clôture à larges mailles permettant la circulation de la petite et moyenne faune en phase travaux est mise en place sur l'ensemble du site avant tout démarrage de travaux.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier et hors éclairage sécuritaire, l'extinction des projecteurs et spots de lumière est mise en place afin de limiter les gênes pour les espèces.

Les cheminements existants et à créer sont balisés afin de limiter l'emprise des travaux et la dégradation des autres habitats.

Des panneaux de signalisation sont installés en divers endroits du chantier afin d'informer le public de la fermeture de l'accès au quai. Y sont indiquées la durée du chantier et la période de fermeture du chemin de halage. Une information est également tenue sur le site internet des travaux. Des itinéraires de remplacement sont prévus et affichés.

La mise en place de ces aménagements (barrière, balisage, clôture) est validée avant le démarrage des travaux par l'écologue chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux.

5.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes est réalisé dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à 150 % de la capacité du plus grand réservoir. Les déchets générés sur place sont systématiquement récupérés, et redistribués vers les filières de collecte de déchets spécifiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par un personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-

if@developpement-durable.gouv.fr), le préfet de département, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le maire de la commune concernée ainsi que, le cas échéant, le gestionnaire du champ captant concerné.

La gestion du chantier intègre des mesures spécifiques pour limiter les risques de renversement accidentel de produits potentiellement polluants et assurer la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à leurs traitements. Chaque engin est équipé d'un kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et cuvettes. Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs ...) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

Toutes les mesures sont prises de façon à veiller à ce que le déroulement de ces travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité et sur les zones de travaux, y compris des voies d'accès aux engins. Le chantier respecte la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants selon le décret n°77-254 du 8 mars 1977. Les huiles usées et les liquides hydrauliques sont récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

Le ravitaillement des engins de chantier est effectué en dehors des berges de la Seine, sur des zones planes étanches (au sein des installations de chantier par exemple). Le ravitaillement se fait à l'aide de pompes à arrêt automatique. Dans tous les cas, elles sont éloignées des cours d'eau. Les engins sont entretenus régulièrement et les opérations de maintenance sont réalisées au sein des ateliers et non sur le site, en particulier pour les opérations de vidange.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel et dans la Seine. Les travaux de terrassement les plus conséquents sont réalisés en dehors des fortes périodes pluvieuses. Notons que les travaux sont généralement arrêtés durant les épisodes de fortes pluies.

Les engins sont lavés au sein des ateliers ou des installations de chantier. Aucun lavage n'est autorisé sur les berges de la Seine afin de ne pas impacter le milieu aquatique. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Pendant toute la période du chantier, il est mis en place des sanitaires temporaires conformes. Ces derniers sont installés sur les installations de chantier, mais non sur les berges de la Seine. Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Aucun déversement n'est autorisé en Seine.

Aussi, lors des travaux en Seine (battage de pieux, reprise des berges, réalisation des ouvrages du belvédère), un barrage de protection vis à vis des matières en suspension (MES) est mis en place. Il est disposé de manière à englober totalement les zones de travaux. Le mode opératoire de l'entreprise limite les risques de productions et de dissémination des flottants.

Des mesures régulières de suivi de la qualité de l'eau sont réalisées en aval du dispositif filtrant et comparées au taux de MES établis avant les travaux.

En fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués, et le terrain est laissé propre.

5.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols

Des analyses des sols et des sédiments complémentaires sont réalisées en préalable aux travaux. Les résultats de ces investigations et les mesures de gestion et de réduction associées font l'objet d'un porter-à-connaissance à transmettre au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT IF avant le démarrage des travaux (article 4).

En cas de nécessité de dépôt ou d'extraction de matériaux, ceux-ci s'effectuent dans des sites autorisés et dans le respect de la réglementation en la matière. Dans tous les cas, les éventuels excédents de déblais ne sont pas déversés dans la Seine. La réalisation des terrassements et des fondations des constructions est réalisée en adéquation avec la nature du sous-sol, ainsi qu'avec les prescriptions de l'étude géotechnique.

Afin de limiter les impacts, le périmètre du chantier est clairement identifié et délimité afin d'éviter le passage d'engins hors de celui-ci. Les matériaux issus des terrassements, ainsi que la terre végétale décapée sont réutilisés en remblais autant que possible in situ.

Aucune opération de réparation, nettoyage d'engins n'est réalisée sur le chantier. Une aire de maintenance dédiée est prévue en dehors du site. Concernant la gestion des terres issues du terrassement, l'aménagement d'une aire de stockage et de tri des déblais de terrassement sur une zone définie au préalable avec la Maîtrise d'œuvre est à prévoir.

Le stockage se fait sur une plateforme dédiée et adaptée au niveau de pollution des sols (voir le tableau à l'article 12). Le bénéficiaire précise les spécifications techniques (surface, coupe technique, nature des matériaux constituant l'aire, etc.) de l'aire de stockage qu'il compte mettre en place, sachant que :

- les différents types de déblais sont stockés séparément et repérés sur l'aire de stockage (panonceaux indiquant la destination) ;
- la constitution de l'aire de stockage est la suivante :
 - pour les terres non-inertes : Compte tenu de la nécessaire résistance de l'aire face au travail des engins, elle est constituée a minima d'une couche de géotextile anti-poinçonnement de 400 g/m² de ténacité, surmontée d'une membrane PEHD de 1 mm. L'aire est délimitée par des merlons périphériques de hauteur minimale 0,3 m. En fin de journée, l'aire de stockage est impérativement recouverte à l'aide d'une bâche imperméable et lestée à l'aide de plots béton ou tout autre système de lestage offrant la même sécurité.
 - pour les terres inertes : aucune spécification n'est imposée.

Si des indices d'impacts sont détectés dans les déblais initialement attendus comme étant inertes, l'entrepreneur stocke séparément les déblais concernés sur une zone spécifique répondant aux mêmes caractéristiques que la plateforme de stockage de terres non-inertes à évacuer, et procède aux analyses nécessaires après validation du maître d'œuvre.

En aucun cas, le stockage provisoire n'entraîne un impact sur les sols sous-jacents.

En cas de découverte inattendue de terres très odorantes / manifestement polluées, la maîtrise d'œuvre est alertée sans délais. Les mesures suivantes pourront être imposées :

- port d'équipements de protection individuels tels que des masques à cartouches filtrantes ;
- stockage provisoire des éventuelles terres odorantes sur site, sur et sous bâche ;
- mise en place de dispositifs de contrôle de la qualité de l'air ambiant.

En fonction de la nature des déblais et des résultats des analyses chimiques, les destinations des différents types de déblais divergent autant que besoin.

Les filières de gestion (nom, localisation, seuils et critères d'acceptation) sont définies au préalable pour les différents types de déblais : inertes et non-inertes. Pour les déblais non-inertes, le pétitionnaire précise les exutoires qu'il a retenus par maille et par horizon : ISDND, Biocentre, ISDD, ISDD avec stabilisation préalable, valorisation sur alvéole ISDND, remblaiement de carrière, etc.

En cas de découverte d'amiante en mélange dans les remblais de surface, l'entrepreneur met en œuvre la procédure suivante :

- arrêt immédiat du terrassement ;
- balisage et clôture de la zone ;
- alerte immédiate du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

L'anticipation de la découverte éventuelle de matériaux amiantés est à prévoir afin de réorganiser au mieux l'intervention en cas de découverte d'amiante.

Les remblais utilisés pour le remodelage des talus sont exempts de plantes invasives.

Les mouvements de terre sont limités en tenant compte de la pollution des sols.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur le site de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires...). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux pluviales. Aucun stockage définitif n'est réalisé sur le site du projet.

En cas de réutilisation des terres sur site, seules les terres inertes peuvent être utilisées. Les matériaux ne respectant pas les seuils ISDI sont à évacuer vers des filières de traitement adaptées (ISDI+, comblement de carrière ou ISDND).

Tous les déchets de chantier sont évacués vers des centres de traitement adaptés.

Les matériaux et déblais générés par le projet sont évacués hors du site par voie fluviale à partir de ports existants. Tout nouvel aménagement est soumis au préalable à l'avis du service politiques et police de l'eau de la DRIEAT-IF.

Les déblais et les terres excavées sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre faisant apparaître les volumes des déblais ainsi que le lieu de destination est inséré dans le cahier de chantier (article 12).

5.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation d'une éventuelle sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site internet de la DRIEAT et sur le site VigiEau aux liens ci-dessous :

<http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>
<https://vigieau.gouv.fr/>

Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

5.4 : Prescriptions liées au risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante de la Seine et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue orange.

Les engins, matériaux et stockages de substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures hors zone inondable.

Une mise en alerte ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, est mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Suresnes.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues qu'il envoie au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT-IF (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) conformément à l'article 4, en détaillant les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

En cas de crue, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas de crue, des mesures de prévention et sécurité sont à respecter :

- une vigilance météorologique est maintenue en permanence pendant les travaux (via notamment le site Vigicrues.fr) pour connaître l'état de l'hydrologie de la Seine et des risques de montée des eaux ;
- les engins de chantier et les matériaux sont dégagés du site dès qu'une alerte ou un niveau de vigilance est décrété par le service météorologique pour libérer au maximum le champ d'expansion des crues. Les travaux sont momentanément stoppés lors d'une crue de la Seine.

5.5 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces végétales envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu.

Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés et nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ du chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

5.6 : Charte de chantier

Une charte de chantier « vert » est inscrite dans le dossier de consultation des entreprises. Cette charte prévoit, a minima, des mesures prophylactiques pour éviter la propagation d'espèces invasives, des recommandations concernant les produits utilisés (huiles, boues, solvants,...) et leurs traitements, des prescriptions pour la prévention des risques de pollutions accidentelles, des recommandations relatives à la circulation des engins de chantier et la mise en place de la base travaux, ainsi que des obligations concernant la gestion des déchets. La mise en œuvre des travaux respecte la charte chantier.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives à la préservation du champ d'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0)

Le projet est situé en zone A du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine, dans la marge de recul ainsi que dans des zones à forts aléas ou à préserver pour la capacité de stockage de la crue. Aucun

remblai n'y est autorisé.

Conformément au règlement du PPRI, les mouvements de terres d'importance limitée liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue.

L'équilibre remblai/déblai est prescrit à l'échelle de la promenade dans son entièreté dans l'arrêté préfectoral n°2009-147 du 28 octobre 2009 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.432-3 du code de l'environnement, l'aménagement des berges de Seine à Courbevoie.

Les clôtures et garde-corps prévus sur la promenade sur l'eau sont ajourés à large maille a minima au deux tiers de leur partie inférieure à la côte de casier. Aucun mur plein n'est prévu dans le cadre du projet.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux travaux et aménagements modifiant le profil du lit mineur de la Seine (rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0)

Le salon suspendu est situé dans le lit mineur de la Seine et s'étend sur une longueur de 27 m. L'aménagement consiste en des salons suspendus qui surplombent la Seine sur des structures métalliques. Le jardin flottant est amarré à des pieux de guidage dans le lit mineur.

La barge de chantier est équipée d'un kit anti-pollution qui sera à bord pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle des eaux.

Sur la berge, toutes les mesures sont prises pour éviter tout départ de matériaux dans la Seine et limiter la production de matières en suspension avec la limitation des dépôts de matériaux au droit de la zone de travaux ou protection de ces dépôts par des moyens spécifiques.

Un système de récupération des déchets en pied de berges (60 cm de hauteur) est installé. Ce système est fixé sur la poutre de couronnement des palplanches. En pied de ce système est disposé un drain récupérant les eaux de ruissellement et les acheminant gravitairement vers un ou plusieurs bacs de récolte.

Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments

Pour éviter le déplacement de matières en suspension, un barrage filtrant est mis en place à l'aval et à l'amont de la zone de travaux.

Des mesures régulières de suivi de la qualité de l'eau sont réalisées en aval du dispositif filtrant et comparées au taux de MES établis avant les travaux.

Des relevés bathymétriques sont réalisés avec des mesures situées en amont, au droit et en aval des installations prévues en préalable aux travaux.

Avant chaque intervention dans le lit mineur, une mesure initiale de qualité des eaux est réalisée puis toutes les 3 heures durant les travaux.

Les mesures de qualité sont réalisées au droit et en aval immédiat (100 m) du site des travaux, dans une zone représentative, et en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivants : température, oxygène dissous (qui doit être supérieur ou égal à 6 mg/l), pH, et concentration en MES in situ.

Les travaux sont interrompus lorsque le taux de MES est supérieur au taux préconisé dans le tableau ci-dessous :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Hors périodes de frai, soit d'août à février	165 mg/l	70 mg/l

* Seuil S1 défini au tableau IV de l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux aménagements ayant un impact sur la luminosité (rubrique 3.1.3.0)

Un éclairage ponctuel est possible en période hivernale : le matin au démarrage des travaux ou en fin d'après-midi. Cet éclairage est éteint la nuit. Aucune intervention n'a lieu de nuit afin de réduire le risque de dérangement sur les espèces de chauves-souris et aquacole. En phase exploitation, un éclairage fonctionnel marquant la promenade de manière discrète et peu intense peut être mis en place en dehors des heures de fermeture d'accès aux berges. La promenade est accessible la nuit mais peut être fermée en cas de besoin.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives à la destruction de frayères et mesures compensatoires et d'accompagnements associées (rubrique 3.1.5.0)

Avant le commencement des travaux, en présence d'un écologue, une identification des stations d'espèces végétales intéressantes à préserver pour la faune piscicole est réalisée. Ces stations sont prélevées pour être mises en jauge à proximité du chantier.

Le chantier s'organise par tranche. Pour chaque tranche, des zones de stockage (endroit où les espèces végétales « intéressantes » seront « stockées » en vue de leur réimplantation en fin de chantier) sont prévues. Ces zones se trouvent en dehors de la tranche en travaux. Cette préservation est effectuée pour chaque tranche pendant toute la durée du chantier.

Cette mesure cible à la fois la préservation des espèces végétales aquatiques remarquables et le respect du cycle biologique des poissons, elle permet la création d'habitat de substitution pour la faune piscicole pendant la durée des travaux.

Les modalités de prélèvement et de mise en jauge temporaire sont définies par un écologue missionné spécifiquement pour ces travaux.

À la fin du chantier, les espèces végétales aquatiques qui ont été mises en jauge temporairement sont réimplantées selon l'expertise d'un écologue afin de restituer les habitats favorables au développement de la faune piscicole.

Un suivi de la végétation, deux ans après la fin des travaux, est mis en place afin d'attester de l'efficacité des mesures engagées.

Dans le cadre des aménagements, le pétitionnaire doit installer des caches piscicoles sur les ducs d'albe immergés ou à défaut sur la jardinière flottante afin de créer des habitats favorables aux poissons.

La zone d'aménagement du lit mineur de la Seine (salons suspendus et barge végétalisée), est située en dehors de la zone de fraie située en aval du pont de Courbevoie.

ARTICLE 10 : Mesures de réduction relatives aux espèces (faune et flore)

Les travaux en lit mineur (battage des ducs d'Albe, utilisation de la barge) évitent les périodes de frai (avril à juillet) sur le secteur amont (soit un linéaire de 350 mètres compris entre le pont de Courbevoie et le déversoir d'orage situé en aval du pont), pour les travaux depuis la Seine en particulier. L'évitement des travaux en périodes de frai est étendu à une bande "tampon" de 50 m dans la continuité (à l'aval) des 350 m précités afin de réduire au maximum les impacts (bruits, vibrations ...) résiduels.

En cas de nidification de Bergeronnettes des ruisseaux, l'ensemble des travaux évitent la période du printemps.

Les arbres abattus parce qu'évalués dangereux sont remplacés par des sujets adaptés, en cohérence avec les arbres plantés sur la promenade en amont du Pont de Courbevoie. Le projet intègre 4 nouveaux arbres tiges et 8 arbres en cépée.

Afin de limiter la perturbation du transit et de la chasse des chauves-souris, le guide de l'OFB « Trame noire – méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre » est consulté avant la préparation du chantier. Les entreprises sont tenues d'appliquer contractuellement les mesures en lien avec l'éclairage de chantier afin de préserver les espèces de ce groupe.

Afin de s'assurer de l'absence de nids de la Bergeronnette des ruisseaux, un écologue naturaliste vient prospecter les berges (entre les palplanches et le quai) avant le commencement du chantier.

ARTICLE 11 : Mesures de réduction en faveur du patrimoine

Les recommandations de l'architecte des bâtiments de France sont appliquées. La conception est adaptée notamment concernant l'esthétique des huit ducs d'albe permettant le maintien des salons suspendus. Le bureau d'études paysagiste propose une finition en cohérence avec le Parc Bécon.

ARTICLE 12 : Suivi en phase chantier

Durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les éléments récapitulés dans le tableau ci-après.

Tous les envois sont numériquement adressés à l'adresse suivante :
uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Phase chantier – Suivi des travaux		
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission	Éléments à transmettre
Pour toute l'emprise de chantier Article 5	Tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et transmis tous les six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté	<p>Cahier de suivi de chantier avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● planning des travaux, avec une description de chaque tâche de travaux, et mesures prises pour respecter le présent arrêté ; ● plan de déplacements et de localisation des bases vies, des zones de stockage, du matériel et des engins sur chaque secteur de travaux ; ● plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ; ● liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 5.1; ● plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 5.1 ; ● suivi des déblais et terres excavées, et bordereaux de suivi des matériaux évacués mentionnés à l'article 5.2 ; ● suivi des divers incidents de pollution et le cas échéant mesures mises en œuvre pour arrêter les incidents ; ● le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.
Pour toute l'emprise de chantier	Tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et transmis tous les six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté	<p>Compte rendu de chantier avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● déroulement des travaux ; ● mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; ● effets identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux ; ● mesures prises pour atténuer ou réparer ces effets.
Pour tous les aménagements	À la fin des travaux	Plans de récolement des aménagements, comprenant les ouvrages de gestion d'eaux pluviales.
Modification du profil du lit mineur de la Seine (rubrique 3.1.2.0) – Article 7	Tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et transmis tous les six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté	<p>Bilan du suivi de la qualité de l'eau et des sédiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● suivi de la qualité de l'eau en aval du dispositif filtrant comparé au taux de MES établis avant les travaux ; ● relevés bathymétriques en amont, au droit et en aval des installations avant les travaux ; ● mesure de température, oxygène dissous, pH, et concentration en MES (turbidité)

ARTICLE 13 : Domaine public

Toutes les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public fluvial sont sollicitées et obtenues avant le démarrage des travaux. Toutes les précautions sont par ailleurs prises pour que l'augmentation de trafic ne remette pas en cause la sécurité des usagers.

La convention de superposition d'affectation signée avec VNF et de co-financement et de reprise de gestion signée avec la ville de Courbevoie sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : Nuisances sonores

Des dispositifs sont mis en place concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantier conformément aux prescriptions de l'article R. 1134-36 du code de la Santé Publique.

Les engins utilisés pour les activités de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant particulièrement l'isolation phonique (arrêté du 18 mars 2002) et les émissions de gaz d'échappement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 15 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'aménagement de la promenade bleue comprend des poubelles régulièrement disposées et accessibles aux promeneurs.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire de l'autorisation. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas de cession, le présent bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau sont récapitulés dans le tableau de l'article 17.

Une fois les travaux finis, la promenade et les aires de respiration sont dédiées aux piétons. Aucun véhicule n'est autorisé à circuler sur le site à l'exception des véhicules d'entretien du gestionnaire habilité.

Des panneaux d'information au public sont installés en divers endroits de la promenade afin de les informer du risque de crue existant au droit de la promenade bleue et des quais de Seine.

ARTICLE 16 : Entretien et suivi des aménagements et de la mesure de réduction frayères

Un programme de suivi est mis en place.

Le suivi annuel des massifs d'herbiers aquatiques et des frayères lithophiles est mis en place dès la fin des travaux.

Le suivi des herbiers et des zones de frayères se déroule jusqu'au constat du retour à l'état initial (en surface et en fonctionnalité).

Les résultats de ces inventaires de suivi sont transmis au service politiques et police de l'eau chaque année.

ARTICLE 17 : Suivi en phase exploitation

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau, ou aux agents de contrôle sont récapitulés dans le tableau ci-après. En application de l'article 19 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Phase exploitation – Autosurveillance		
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission	Éléments à transmettre
Article 8 à 17	Sans délai. À la disposition du service chargé de la police de l'eau. Les données sont à conserver trois ans.	Cahier de suivi de l'exploitation avec : <ul style="list-style-type: none">● incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;● entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;● plan de gestion relatif au suivi et à l'entretien des mesures compensatoires.

Titre IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 18 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limite de durée.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'Environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 22 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'Environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 23 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'Environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 24 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Courbevoie pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 27 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet du département des Hauts-de-Seine - Centre administratif départemental 167 avenue Joliot-Curie 92 100 Nanterre ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la transition écologique - 246 bd Saint-Germain - 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de la commune de Courbevoie et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-Seine et à l'Office français de la biodiversité – Service interdépartemental Paris et petite couronne et qui sera publié au recueil des actes administratif des Hauts-de-Seine.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général~~

Pascal GAUCI

